

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 33.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL

Acte pour incorporer la "compagnie
de la Baie de cuivre du Huron."

Reçu et lu pour la 1ère fois, mardi, le 30 Janvier,
1849.

Seconde lecture, vendredi, le 2 Février, 1849.

M. PRINCE.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour incorporer la "compagnie de la Baie de cuivre de Huron."

ATTENDU qu'il est d'une grande impor- Préambule.
tance pour cette province que ses mines
et ses richesses minérales soient dévelop-
pées par une habile exploitation ; et attendu
5 que les différentes personnes ci-après dé-
nommées, ainsi que certaines autres per-
sonnes se sont réunies et se sont liées ensemble,
par un contrat exécuté à Montréal, devant
des notaires publics, et portant date, le deux-
10 ième jour d'août, 1847, pour se livrer con-
jointement à l'exploitation légitime des mines
en cette province avec un capital suffisant
pour cet objet ; et attendu en outre que les
dits individus agissant avec la sanction de la
15 couronne, ont fait des recherches et ont dé-
couvert de riches veines minérales de cuivre,
et d'autres minéraux dans une certaine étendue
de terre située sur les bords du lac Hu-
ron, et ont employé des ouvriers et des mi-
20 neurs pour ouvrir ces veines ; et attendu que
les dites personnes éprouvent de grandes
difficultés à accomplir les fins pour les-
quels elles se sont associées sous un acte
d'incorporation tel que ci-après mentionné, et
25 ont demandé qu'un tel acte soit passé ; A CES
CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'auto- Certaines per-
sonnes incor-
porées.
rité susdite, que John Simpson, du Côteau du Lac, dans le Bas-Canada, écuyer,
30 Stewart Derbyshire, de Montréal, dans le Bas-Canada, écuyer, John Prince, de Parke
Farm, dans le district de l'Ouest, écuyer, Arthur Rankin et Robert Stuart Woods,
tous deux de Sandwich, dans le même
35 district, écuyers, William A. Townsend, de Montréal, susdit, marchand, et Strachan

Bethune, du même lieu, écuyer, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui sont devenues ou deviendront en aucun temps ci-après actionnaires du fonds capital ci-après mentionné, seront un corps politique et incorporé, sous le titre de "Compagnie de la Baie de cuivre de Huron," et sous ce nom pourront ester en jugement, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes cours de loi ou d'équité quelconques, et auront droit de succession perpétuelle, avec un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer suivant leur plaisir. 5 10

Nom et pouvoirs de la corporation.

Nombre d'actions dans le fonds de la corporation. £1 10 0 chaque.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds capital de la dite association, divisé en actions de 15 courant, chaque, formera le fonds capital de la dite corporation, lequel pourra être augmenté tel que ci-près pourvu. 20

Aucun actionnaire ne sera tenu au-delà du montant des actions qu'il aura dans le fonds capital.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite corporation ne sera tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite corporation, au-delà du montant des actions qu'il aura dans le fonds capital non encore payé de la dite corporation. 25

Les demandes qui seront faites aux actionnaires n'excéderont point £1 10 0 par action

Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que les demandes faites ou qui seront faites aux actionnaires du dit capital, y compris celles des versements dont le paiement est exigible, n'excéderont pas en tout la somme de 30 courant, par action, et qu'elles seront payées par armoiements dans le temps et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés; pourvu toujours, que rien de 35 contenu dans le présent acte n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, soit que les dites obligations résultent de demande 40 ou demandes ci-devant faites par les syndics de la dite compagnie, ou d'aucune autre cause quelconque; mais au contraire, toutes

les dites obligations seront et pourront être mises à effet de la même manière, et la dite corporation aura les mêmes recours et les mêmes facilités pour faire payer les
 5 demandes déjà faites et toutes autres, ainsi que les sommes maintenant dues que ceux ci-après indiqués et prescrits relativement à toute demande qui sera faite et à toute obligation qui sera contractée à l'a-
 10 venir.

V. Et qu'il soit statué, que tous et cha-
 cun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite compagnie ou association établie en vertu des articles
 15 d'association susdits, à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite compagnie ou association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes
 20 transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite compagnie ou association et aux réclamations existantes
 25 contre elle; et les dits administrateurs de la dite compagnie ou association seront les directeurs de la dite corporation tout comme s'ils avaient été élus sous le présent acte, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été
 30 élus en la manière qui sera ci-après établie.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'avoir et posséder les biens fonds ou immeubles de toute espèce qui pourront être nécessaires pour conduire
 35 les affaires de la dite corporation; pourvu que la valeur de ceux acquis par achat privé ou de la couronne ne devra excéder en aucun temps la somme de et il sera loisible à la dite corporation de vendre
 40 ou louer les dits biens et propriétés, et d'en disposer selon qu'elle le jugera convenable.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation d'entreprendre et

La corporation investie de certaines propriétés.

La corporation pourra posséder des immeubles au montant de £50,000

Elle pourra faire des explorations pour

trouver du cuivre et autres minéraux.

continuer les travaux qui se rapportent à l'exploration, recherche et extraction du minerai de cuivre et autres minéraux et métaux, les manufacturer et en disposer pour l'avantage de la dite corporation, et faire toutes choses nécessaires pour les objets susdits, qui ne seront pas incompatibles avec les droits d'autres parties ou avec les conditions des concessions ou autres titres en vertu desquels la dite corporation peut posséder les terrains où ces travaux doivent être exécutés.

La corporation pourra augmenter son capital jusqu'à la somme de

£100,000.

£22,500.

VIII. Et qu'il soit statué, que si la somme de était trouvée par la dite corporation insuffisante pour les objets du présent acte, alors et dans ce cas, il sera loisible aux membres de la dite corporation, par le vote des deux tiers au moins des actionnaires, représentant au moins

actions, dans une assemblée générale, convoquée expressément pour cet objet, d'augmenter le capital de la dite corporation, soit par l'adjonction de nouveaux membres comme souscripteurs à la dite entreprise ou autrement, jusqu'à la concurrence d'une somme n'excédant pas en tout la somme de

comprise la dite somme de courant, y courant, dont la réalisation est autorisée ci-dessus en la manière, aux termes et conditions, et suivant les règles dont ils conviendront et qu'ils approuveront; et le capital ainsi formé par la création de nouvelles actions, fera à tous égards partie du capital de la dite corporation; et chaque actionnaire du nouveau capital sera un des membres de la dite corporation, et sera investi des mêmes pouvoirs, privilèges et droits que les personnes qui sont maintenant actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'il aura acquises et du montant des versements par lui faits sur icelles; et il sera également responsable et soumis aux mêmes obligations, et sera également intéressé dans tous les profits et pertes de la dite entre-

prise, en proportion de la somme qu'il aura souscrite et payée, aussi complètement et réellement, et pour tous objets et fins quelconques, que si cette nouvelle somme avait
 5 été réalisée comme partie de la dite première somme de

£22,500.

nonobstant toutes dispositions du présent acte à ce contraire : mais si lors de tel accroissement du capital
 10 les actions existantes de la dite corporation sont au-dessous du pair, alors les nouvelles actions pourront être de tel montant et pourront être émises en la manière et aux conditions que la corporation trouvera convenables.
 15

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite corporation, de temps à autre, d'emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, des sommes d'argent n'excédant jamais en
 20 tout courant, suivant qu'elle le jugera à propos, et à tel taux d'intérêt soit plus élevé soit moindre que six pour cent qu'elle jugera convenable, et de rendre les bons, débentures, ou autres obligations
 25 qu'elle donnera pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling avec intérêt, et à tel endroit ou endroits dans ou hors cette province qu'elle jugera à propos ; et les dits
 30 bons, débentures et autres garanties pourront être payables au porteur et transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être rédigés suivant la formule que les directeurs pour le temps d'alors trouveront convenable ; et les dits directeurs
 35 pourront hypothéquer ou engager les terres, revenus et autres biens de la dite corporation pour le paiement des dites sommes et des intérêts sur icelles ; pourvu toujours, que
 40 telle corporation ne pourra emprunter aucune partie de la dite somme de jusqu'à ce qu'au moins la moitié du dit fonds capital de la dite corporation ci-dessus autorisé soit payé pour les usages de la corporation.
 45

La corporation pourra emprunter de l'argent de temps à autre.

Le fonds de la corporation sera considéré comme immeuble.

Proviso.

Les actions seront transmissibles par la délivrance de certificats suivant la formule de la cédule B.

X. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite corporation sera considéré comme bien meuble nonobstant la conversion d'une partie quelconque des capitaux qui le constituent immeubles ; et à toutes les assemblées d'actionnaires tenues en conformité du présent acte, soit générales soit spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions dans le dit capital, et la dite voix ou les dites voix pourront être données par le dit actionnaire en personne ou par procureur ; et toutes les questions soumises ou proposées à la considération des dites assemblées seront finalement décidées à la pluralité des voix, excepté dans les cas prévus ;—Et pourvu toujours, qu'aucune personne n'aura le droit de voter par procureur à ces assemblées, à moins qu'elle ne soit un des actionnaires de la dite corporation et ne produise une procuration écrite suivant la formule prescrite par la cédule A.

XI. Et qu'il soit statué, que les actions du capital de la dite corporation seront transmissibles par la délivrance des certificats qui seront accordés aux propriétaires des dites actions respectivement, et par transport, suivant la formule de la cédule B, ou suivant toute autre formule qui sera établie par un règlement de la dite corporation ; et en vertu d'un tel transport, la partie qui l'acceptera deviendra par là, dès lors et à tous égards, membre de la corporation à la place de la partie faisant le transport de la dite action ou des dites actions ; mais aucun tel transport ne sera valide ou n'aura d'effet, avant que les appels ou versements dus sur les actions ainsi transférables, et que toutes dettes ou deniers dus à la dite corporation sur icelles, n'aient été intièrement payés et acquittés, et la copie de ce transport extraite du livre des entrées qu'il appartient, signée par le greffier ou tout autre officier de la dite compagnie dûment autorisé à cet effet, sera, *primâ facie*,

une preuve suffisante du dit transport dans toutes les cours de cette province.

- XII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité d'établir un bureau et avoir une place pour leurs affaires dans les cités de Londres, Liverpool et Bristol, en Angleterre, et à New-York, Boston, Philadelphie, et au Détroit dans les Etat-Unis d'Amérique, et d'ouvrir dans toutes ou chacune des dites cités des livres de souscriptions au fonds capital de la dite corporation, pour recevoir des souscriptions au dit fonds, transférable dans les dites cités, et de rendre tous les dits versements payables dans les dites cités respectivement ; et les dits directeurs auront aussi plein pouvoir de nommer un ou plusieurs agens ou commissaires dans les dites cités pour toutes ou chacune des fins susdites, et de leur allouer une rémunération raisonnable pour leurs services et pour toutes les autres dépenses du dit bureau ; et il sera de la compétence des dits directeurs d'établir toutes les règles, réglemens et formules qui leur paraîtront nécessaires pour la meilleure administration des affaires de la dite corporation, dans les dites cités, pour faciliter et mieux effectuer les dites souscriptions, transferts et paiemens du dit capital et pour toutes les fins qui y ont rapport : Pourvu toujours, que les dits directeurs pourront établir par des réglemens à cet effet la manière dont les actions du "capital," dans toutes et chacune des dites cités ou l'une ou l'autre d'icelles pourront devenir des actions du capital canadien, ou les actions du capital canadien des actions en Angleterre ou aux Etats-Unis.

Les directeurs ouvriront un bureau à Londres, Liverpool et Bristol, à New-York, Boston, Philadelphie et au Détroit.

Et ils pourront avoir des agens dans ces cités.

Proviso.

- XIII. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des affaires de la dite corporation, il sera élu de temps à autre, parmi les membres de la dite corporation, pas moins de six personnes qui seront propriétaires chacune d'au moins cinquante actions du dit capital, pour être directeurs de la dite corporation, et

Les directeurs de la corporation qui seront élus transigeront les affaires.

régir et administrer les affaires de la dite corporation, et qui seront sujettes aux dispositions ci-après mentionnées ; et le *quorum* du dit bureau se composera de trois directeurs, qui pourront exercer tous les 5 pouvoirs des dits directeurs : pourvu toujours, qu'un directeur n'aura pas plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, et s'il survient une vacance par le décès, la 10 résignation ou résidence hors de la province des directeurs, telle vacance sera remplie jusqu'à l'assemblée générale suivante des actionnaires, en la manière prescrite par les 15 réglemens de la corporation ; et les directeurs pourront disposer de telle partie du capital de la dite corporation dont il n'aura pas encore été disposé, ou qui, de temps à 20 autre, pourra être ajoutée ou tombera dans la masse générale soit par confiscation ou autrement, aux termes et conditions, et en faveur de telles personnes qu'ils jugeront le mieux en état de promouvoir les intérêts de 25 la dite corporation ; et les dits directeurs auront plein pouvoir d'exiger les versements des divers actionnaires pour le temps d'alors tel que ci-dessus prescrit, et de faire les 30 poursuites au nom de la dite corporation pour le recouvrement des dits versements déjà demandés en vertu des dits articles de l'association, ou qui seront demandées en vertu du présent acte, et déclarer forfaites 35 les actions de la dite corporation, si elles ne sont payées au tems et en la manière qu'ils jugeront convenable de prescrire par des réglemens à cet effet ; et d'exiger le paiement régulier des dits versements sous des 40 pénalités qui pourraient être prescrites à cet effet, ou par des réglemens de la dite corporation ; et dans les actions pour le recouvrement des versements dus, il ne sera pas 45 nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions dans le dit capital, (indiquant le nombre d'actions) et qu'il doit à la corporation la somme à laquelle se montent les arréra-

Deux formeront le *quorum*.
Proviso.

Les directeurs pourront disposer du fonds de la corporation qui restera.

Ils pourront exiger les versements.

Et faire les poursuites pour le recouvrement des versements.

Ce qu'il suffira d'alléguer et de prouver dans ces actions.

- ges des dits versements (indiquant le nombre et le montant des versements), par suite de quoi la corporation a droit d'intenter une action en vertu du présent acte ; et il suffira
- 5 pour maintenir cette action, de prouver par un seul témoin que le défendeur, lors de la demande du versement, était actionnaire pour le nombre d'actions mentionnées dans la déclaration, et que la demande a été faite et
- 10 notifiée conformément aux réglemens de la dite corporation ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des directeurs ni d'aucune autre matière quelconque :—et les dits directeurs pourront se servir du sceau commun de la dite corporation,
- 15 et l'apposer sur les documens où ils jugeront à propos de l'apposer, et tout acte ou contrat revêtu du dit sceau et signé du président (ou de deux des directeurs), et contresigné du secrétaire, sera considéré comme l'acte ou le fait de la corporation ; nommer tant et
- 20 autant d'agens, officiers et serviteurs de la dite corporation sous eux, qu'il leur paraîtra convenable, et fixer les salaires et la rémunération des dits officiers, agens et secrétaires ; faire tous paiemens et contrats pour les fins de la dite corporation, et pour toutes autres matières nécessaires pour la transaction de ses affaires, et généralement traiter et agir,
- 30 acheter, louer, vendre, céder et aliéner, et faire tous actes de propriété sur les terres, ténemens, biens et effets de la dite corporation ; répondre au nom de la dite corporation à toutes poursuites en loi, et les insti-
- 35 tuer ; nommer de tems à autre et déplacer les officiers, agens et serviteurs de la dite corporation, excepté tel que ci-après établi ; ils auront aussi plein pouvoir de faire tous actes quelconques qui pourront être nécessaires ou requis pour atteindre le but de la dite corporation, et investir la corporation établie par le présent acte, des biens et fonds actuels de la dite association, et déclarer
- 40 les dividendes des profits de la dite compagnie, toutes et chaque fois que l'état des fonds d'icelle le permettra ; régler quand et où les

Les directeurs pourront se servir du sceau commun de la corporation.

Nommer des agens et officiers, etc.

Déclarer des dividendes et fixer les assemblées de la corporation.

Faire des règlements.

assemblées spéciales des actionnaires auront lieu, et déterminer la manière d'en donner avis, et la manière dont les actionnaires pourront convoquer où requérir la convocation de telles assemblées spéciales; et ils auront plein pouvoir de faire des réglemens pour le gouvernement et la conduite des officiers et serviteurs de la dite corporation, et de faire tous autres statuts, règles et réglemens pour l'administration de la dite corporation dans toutes ses particularités ou ses détails, soit qu'ils soient ci-dessus spécialement énumérés ou non, et les changer, modifier ou révoquer; lesquels statuts, règles, et réglemens seront sujets à être approuvés, rejetés ou modifiés par les actionnaires à la prochaine assemblée générale ou assemblée spéciale des directeurs; et quand les dits statuts, règles et réglemens seront ainsi ratifiés et confirmés, ils seront transcrits dans les archives de la dite corporation; et tous les membres de la dite corporation seront tenus de les observer et d'en prendre connaissance, et la copie des dits statuts, règles et réglemens signée du greffier, secrétaire ou autre officier de la dite compagnie et scellée du sceau de la corporation, sera preuve suffisante *prima facie* des dits statuts, règles et réglemens, dans toutes les cours de cette province: pourvu toujours, que les actionnaires pourront à toute assemblée générale ou spéciale fixer tel salaire qui devra être accordé au président et aux directeurs respectivement, qu'ils jugeront raisonnable et convenable de leur accorder.

Première assemblée des actionnaires.

XIV. Et qu'il soit statué, que la première assemblée générale des actionnaires de la dite corporation sera tenue au bureau de la dite corporation, en la cité de Montréal, au lieu principal des affaires de la dite corporation, le premier lundi de juillet, mil-huit cent quarante-neuf; aux quels tems et lieu, et à pareil jour chaque année ci-après, les actionnaires de la dite corporation procéderont à l'élection de deux personnes convena-

- bles pour être directeurs de la dite compagnie, au lieu et place des deux qui se retireront tel que prescrit dans la section suivante ; et jusqu'à telle première élection, et jusqu'à ce
- 5 qu'ils se retirent comme susdit respectivement, les administrateurs de la dite association, savoir : le dit John Simpson, Stewart Certaines personnes seront nommées directeurs. Derbishire, John Prince, Arthur Rankin, W. A. Townsend, et Strachan Bethune, et
- 10 leurs hoirs et ayans-cause, seront et sont par le présent déclarés être les directeurs de la dite corporation ; et ils auront et exerceront tous les pouvoirs des directeurs à être choisis en vertu du présent acte, et ils seront su-
- 15 jets aux mêmes clauses, conditions, restrictions et obligations qui leur sont imposées par le présent : Pourvu toujours, que dans Proviso. toutes actions ou poursuites, ou autres procédures légales à être adoptées contre la
- 20 dite corporation, il sera loisible au demandeur ou plaignant, ou à toute autre partie, de faire signifier leurs procédures au dit bureau de la dite corporation dans la cité de Montréal, ou personnellement au président, ou à
- 25 aucun des directeurs, ou au secrétaire de la dite corporation, en aucun lieu ; et pourvu Proviso. aussi, qu'à la première assemblée des directeurs qui sera tenue après la passation du présent acte, les dits directeurs choisiront et
- 30 éliront d'entre eux quelqu'un pour être président, et aussi quelqu'un pour être vice-président de la dite corporation.

- XV. Et qu'il soit statué, qu'à la première
- 35 assemblée générale des actionnaires, et à l'assemblée générale annuelle de chaque année ci-après, deux des dits directeurs se retireront tour à tour, l'ordre dans lequel les dites personnes devront se retirer devant être décidé par le tirage au sort le ou avant le
- 40 dit premier lundi de juillet, 1849 : Pourvu Proviso: ils pourront être ré-élus. toujours, que tous les directeurs qui se retireront en aucun tems pourront être éligibles de nouveau, et les directeurs, immédiatement après l'élection de chaque assemblée annuelle, choisiront un de leur nombre pour être
- 45 président.

Le défaut de
tenir des as-
semblées ne
dissoudra pas
la corporation.

XVI. Et qu'il soit statué, que faute de tenir la dite première assemblée générale, ou toute autre assemblée, et d'élire tels directeurs ou président, la dite corporation ne sera pas dissoute, mais tel défaut ou omission sera et pourra être suppléée par et à aucune assemblée spéciale à être convoquée, en conformité des statuts de la dite corporation ; et jusqu'à l'élection de nouveaux directeurs, ceux qui seront en office pour le 5
10
15
20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100
105
110
115
120
125
130
135
140
145
150
155
160
165
170
175
180
185
190
195
200
205
210
215
220
225
230
235
240
245
250
255
260
265
270
275
280
285
290
295
300
305
310
315
320
325
330
335
340
345
350
355
360
365
370
375
380
385
390
395
400
405
410
415
420
425
430
435
440
445
450
455
460
465
470
475
480
485
490
495
500
505
510
515
520
525
530
535
540
545
550
555
560
565
570
575
580
585
590
595
600
605
610
615
620
625
630
635
640
645
650
655
660
665
670
675
680
685
690
695
700
705
710
715
720
725
730
735
740
745
750
755
760
765
770
775
780
785
790
795
800
805
810
815
820
825
830
835
840
845
850
855
860
865
870
875
880
885
890
895
900
905
910
915
920
925
930
935
940
945
950
955
960
965
970
975
980
985
990
995
1000

Clause inter-
prétative.

XVII. Et qu'il soit statué, que le mot 15
"terres" dans le présent acte, signifiera toutes terres, tenements et héritages, propriétés foncières ou immobilières quelconques ; et tous les mots qui comporteront le nombre singulier ou le genre masculin seu- 20
25
30
35
40
45
50
55
60
65
70
75
80
85
90
95
100
105
110
115
120
125
130
135
140
145
150
155
160
165
170
175
180
185
190
195
200
205
210
215
220
225
230
235
240
245
250
255
260
265
270
275
280
285
290
295
300
305
310
315
320
325
330
335
340
345
350
355
360
365
370
375
380
385
390
395
400
405
410
415
420
425
430
435
440
445
450
455
460
465
470
475
480
485
490
495
500
505
510
515
520
525
530
535
540
545
550
555
560
565
570
575
580
585
590
595
600
605
610
615
620
625
630
635
640
645
650
655
660
665
670
675
680
685
690
695
700
705
710
715
720
725
730
735
740
745
750
755
760
765
770
775
780
785
790
795
800
805
810
815
820
825
830
835
840
845
850
855
860
865
870
875
880
885
890
895
900
905
910
915
920
925
930
935
940
945
950
955
960
965
970
975
980
985
990
995
1000

Il sera payé
dix pour cent
sur le fonds
aupital par la

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera pas loisible à la dite corporation de com- mencer ses opérations en vertu du présent

acte, à moins qu'elle n'ait d'abord payé la somme de dix pour cent sur le montant de son fonds capital.

corporation
avant qu'elle
puisse com-
mencer ses
opérations.

XIX. Et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent acte, ne dérogera en aucune manière aux droits de sa majesté, ses héritiers, ou successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et ne les affectera, excepté en autant qu'il pourra y être dérogé spécialement, ou qu'ils pourront être affectés par les dispositions du présent acte.

Droits de sa
majesté réservés.

XX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres, qu'il pourra concerner sans qu'il soit nécessaire de le plaider spécialement.

Acte public.

CÉDULE A.

FORMULE DE PROCURATION.

Je, A. B., de _____ nomme par le présent Procuration.
C. D., de _____ mon procureur, pour voter et agir
pour moi en cette qualité à toutes les assemblées des
actionnaires de la compagnie de la Baie de cuivre de
Huron et faire tout ce qui regardera les affaires de
la dite compagnie, que je puis, en vertu de la loi,
faire par l'entremise d'un procureur.

En foi de quoi j'ai signé ce _____ jour de _____
"A. B."

CÉDULE B.

FORMULE DE TRANSPORT.

Je, A. B., pour valeur reçue de C. D., de _____
vends, cède et transporte au dit C. D., de _____
action (ou actions) du fonds de la compagnie
de la Baie de cuivre de Huron, pour par le dit C.

Formule de
transport.

